

JOURNAL OFFICIEL DU SENEGAL[Imprimer](#)**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****DECRET n° 2010-893 du 30 juin 2010**

DECRET n° 2010-893 du 30 juin 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux Lois des finances ;

Vu la loi n° 2009-14 du 02 mars 2009 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection ;

Vu le décret n° 2003-101 du 13 mars 2003 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2009-1405 du 22 décembre 2009, portant répartition des Services de l'Etat et du Contrôle des Etablissements publics, des Sociétés nationales et des Sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2010-421 du 31 mars 2010 ;

Vu le décret n° 2009-1432 du 24 décembre 2009, mettant fin aux fonctions d'un ministre, nommant un nouveau ministre et fixant la composition du Gouvernement ;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR), et de la Recherche scientifique ;

Décète :

Chapitre premier. - Dispositions générales.

Article premier. - Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (A.R.S.N.), en application des dispositions de l'article 6 de la Loi

n° 2009-14 du 2 mars 2009 relative à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection et de la loi n° 2004-17 du 15 juin 2004, relative à la protection contre les rayonnements ionisants.

Art. 2. - L'Autorité de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (ARSN) est un établissement public à statut spécial, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Elle est placée sous l'autorité du Premier Ministre.

Elle est régie par les dispositions des Lois relatives à la sécurité en matière nucléaire et à la radioprotection et par celles du présent décret.

Art. 3. - L'A.R.S.N. assure au nom de l'Etat, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection au Sénégal pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement, face aux risques liés aux activités nucléaires. Elle contribue également à l'information et la sensibilisation des citoyens.

Elle apporte son concours, donne des conseils et fournit des informations sur toute question de sûreté notamment dans les domaines suivants :

1. Protection de l'environnement ;
2. Santé publique et santé au travail ;
3. Planification et préparation des situations d'urgence ;
4. Gestion des déchets radioactifs (y compris la définition d'une politique nationale) ;
5. Responsabilité civile (y compris l'application des règlements nationaux et des conventions internationales concernant la responsabilité civile) ;
6. Protection physique et garanties ;
7. Utilisation de l'eau et alimentation ;
8. Utilisation des sols ;
9. Sûreté du transport des marchandises dangereuses.

Art. 4. - L'A.R.S.N. assure une mission de service public ; à ce titre, elle peut donner des injonctions et édicter des règlements et guides.

Dans le cadre de ses rôles et prérogatives, elle peut obliger tout exploitant à effectuer une évaluation de sûreté de même qu'elle peut exiger d'organismes publics ou privés tout document et avis dont elle a besoin.

Chapitre II. - Missions de l'A.R.S.N.

Art. 5. - L' A.R.S.N. est chargée de la mise en œuvre de la politique définie par le Président de la République dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire ; ses missions s'articulent autour de trois axes essentiels que sont : la réglementation, le contrôle et l'information du public.

Art. 6. - Conformément aux dispositions de l'article 4 précité, l' A.R.S.N. est chargée :

- d'élaborer et de proposer au Chef de l'Etat la politique nationale dans le domaine de la radioprotection, de la sûreté radiologique et nucléaire, de la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que de la gestion des déchets radioactifs ;
- d'élaborer et de proposer au Chef de l'Etat la réglementation en ce qui concerne les principes et critères de la sûreté et la sécurité des sources de rayonnements ionisants ainsi que la sûreté des déchets radioactifs et du transport des matières radioactives ;
- de délivrer des autorisations individuelles, des licences, des notifications, d'accorder des exemptions, de modifier, de suspendre ou d'annuler des autorisations dans le domaine des applications de l'atome entrant dans le cadre d'activités médicales, industrielles et de recherche ainsi que du transport de substances radioactives ;
- de s'assurer que les utilisateurs de rayonnements ionisants, les exploitants d'installations nucléaires ou les expéditeurs de matières radioactives, exercent pleinement leurs responsabilités et leurs obligations en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire ;
- d'inspecter les sites ou installations susceptibles d'abriter des sources de rayonnements ionisants en vue d'évaluer les conditions de sûreté radiologique et la conformité à la réglementation et aux autres exigences spécifiques contenues dans les autorisations ;
- de fixer, d'instaurer et de percevoir des taxes pour les autorisations et autres agréments.
- d'établir et de tenir à jour un registre national des sources de rayonnements ionisants et de collecter toute information dans le domaine de la radioprotection et de la sûreté radiologique et nucléaire ;
- de participer à l'information du public, en particulier en situation d'urgence radiologique ou nucléaire ;
- d'assister le gouvernement, en adressant notamment aux autorités compétentes, ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile et environnementale ;
- de prendre les mesures de coercition (mise à demeure, consignation, exécution d'office de travaux, suspension de fonctionnement, etc...) et les sanctions nécessaires et mesures d'urgence avec homologation gouvernementale ;
- d'échanger des informations et de coopérer avec les autorités de réglementation des autres pays ainsi que les organisations internationales dans le domaine de la sûreté radiologique, de la sûreté nucléaire et la sécurité des sources de rayonnements ionisants et particulièrement avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (A.I.E.A.).

Art. 7. - Au titre de la sûreté et de la radioprotection, l'ARSN est chargée du contrôle :

- des installations nucléaires industrielles, minières, hospitalières et de recherche depuis leur conception jusqu'à leur démantèlement ;
- des équipements sous pression spécialement conçus pour ces installations ;
- de la gestion des déchets radioactifs ;
- du transport des substances radioactives.

Art. 8. - L'A.R.S.N. établit un rapport annuel d'activités qu'elle transmet au Président de la République, au Premier Ministre et au Parlement.

Chapitre III. - Organisation et fonctionnement de l'A.R.S.N.

Art. 9. - L'A.R.S.N. est dirigée par un Directeur général, assisté d'un Comité des Experts, à titre consultatif.

Le Directeur Général :

Art. 10. - Le Directeur général de l'A.R.S.N. est nommé par décret. Il organise et dirige les services de l'A.R.S.N. et a sous son autorité, l'ensemble du personnel de l'A.R.S.N.

Art. 11. - Le Directeur général désigne après avis du Comité des Experts :

- les inspecteurs de la sûreté nucléaire ;
- les inspecteurs de la radioprotection ;
- les agents chargés du contrôle du respect des dispositions relatives aux équipements sous pression.

Art. 12. - Toutes les installations et activités doivent faire l'objet d'une autorisation, d'une licence, d'une notification ou d'une exemption préalable par le Directeur général de l'ARSN. Des activités d'un type particulier, en relation avec les rayonnements ionisants peuvent également être autorisées en principe, à condition qu'elles soient exécutées de façon strictement conforme à des règlements techniques détaillés.

Le Directeur général ordonne l'ouverture d'enquêtes après un incident ou un accident radiologique ou nucléaire.

Art. 13. - Le Directeur général élabore et présente au Comité des Experts pour avis, le projet de budget de l'A.R.S.N.

Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ; il représente l'Autorité vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques et privées et des tiers.

Il représente l'Autorité en justice et peut intenter toute action judiciaire ayant pour objet la défense des intérêts de l'A.R.S.N.

Il en avise toutefois le Comité.

Art. 14. - La Direction générale de l'A.R.S.N. comprend les directions suivantes :

- la Direction des Ressources humaines et financières ;
- la Direction de la Réglementation et des Autorisations ;
- la Direction des Inspections ;
- la Direction de l'Information, de la Communication et de la Documentation.

Art. 15. - Chaque direction est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du Directeur général et après avis du Comité des Experts.

Art. 16. - Le Directeur général est assisté par un personnel composé de fonctionnaires, d'agents contractuels et d'agents détachés par des établissements publics.

Art. 17. - Les agents fonctionnaires sont ceux des corps scientifiques et techniques (ingénieurs) ou des corps de santé (médecins, pharmaciens, ingénieurs du génie sanitaire) ou administratifs.

Des agents sont recrutés dans d'autres domaines en cas de besoin.

Art. 18. - Le Directeur général peut faire appel, en cas de besoin, pour les exercices d'examen-évaluation ou d'inspection, aux services de cabinets ou de personnes-ressources qualifiés. Cependant, l'ARSN doit s'assurer de leur indépendance vis-à-vis des exploitants quelle que soit leur provenance.

Le recours à des consultants n'exonère l'ARSN d'aucune de ses responsabilités.

Art. 19. - Afin que les qualifications voulues soient acquises et que des niveaux adéquats de compétence soient atteints et maintenus, l'ARSN est chargée de veiller à ce que les membres de son personnel participent à des programmes de formation bien définis. Le programme de formation doit permettre au personnel d'être au courant des innovations technologiques et des nouveaux principes et concepts en matière de sûreté et de sécurité nucléaire.

Art. 20. - Le Directeur général peut organiser des groupes consultatifs de diverses branches dans les domaines de la radioprotection et de la sûreté nucléaire.

Ces groupes sont composés de représentants des professions relevant du champ d'action de l'A.R.S.N.

Le Comité des experts :

Art. 21. - Le Comité des experts est l'organe de supervision des activités de l'A.R.S.N. ; il assiste par ses avis et recommandations, le Directeur général dans l'exercice de sa mission.

Le Comité des Experts délibère sur les orientations générales du plan d'action de l'A.R.S.N. et sur le programme annuel d'activités ; il donne son avis sur les actions qui lui sont présentées par le Directeur général.

Art. 22. - Le Comité des experts comprend cinq membres spécialistes dans les domaines des sciences et techniques nucléaires, du droit, de l'environnement et de la radioprotection et de l'énergie. Les experts sont nommés par décret pour une durée de cinq ans, renouvelable.

Le Comité des experts se réunit sur convocation de son président qui est nommé par décret parmi ses membres.

Art. 23. - Les indemnités de session des membres du Comité des experts, ainsi que les avantages accordés à son président, les indemnités de risques professionnels et autres avantages des fonctionnaires et agents de l'ARSN sont fixés par décret.

Chapitre IV. - Gestion financière et comptable de l'A.R.S.N.

Art. 24. - Le Gouvernement met à la disposition de l'A.R.S.N. tous les moyens financiers nécessaires à son fonctionnement. Des ressources de l'A.R.S.N. proviennent aussi :

- du produit des redevances perçues à l'occasion de l'étude des dossiers, de l'octroi ou du renouvellement des autorisations ou agréments et de toute redevance en relation avec les missions de l'A.R.S.N. ;
- des subventions, dons et legs.

Art. 25. - Les ressources de l'A.R.S.N. sont exclusivement et entièrement affectées à la réalisation de ses missions organiques et statutaires.

L'agent comptable de l'A.R.S.N., désigné conformément à la réglementation en vigueur, est chargé d'exécuter toutes opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Autorité, ainsi

que toute opération de trésorerie.

Chapitre V. - Dispositions finales.

Art. 26. - Un règlement intérieur précisant les modalités de fonctionnement de l'A.R.S.N. est élaboré par le Directeur général, validé par le Comité des Experts, et approuvé par le Premier Ministre.

Art. 27. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Environnement, de la Protection de la Nature, des Bassins de Rétention et des Lacs artificiels, le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi, du Travail et des Organisations professionnelles, le Ministre de l'Energie, le Ministre de la Santé et de la Prévention, le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Industrie et de la Transformation des produits agricoles et le Ministre de l'Enseignement supérieur, des Universités et des Centres universitaires régionaux (CUR), et de la Recherche scientifique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 2010

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

<http://www.jo.gouv.sn>